



ARRETE MUNICIPAL

Direction des services techniques: AD/MMM/ ABV/TJ N°990/2023

Le Maire de la ville de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 qui stipule que le numérotage est exécuté dans toutes les communes où l'opération est nécessaire ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles qui oblige indirectement les communes de plus de 2000 habitants à numérotter les immeubles ;

VU la délibération n°208 du conseil municipal en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Allée de l'Oliveraie dénommée par la délibération n°208 du 15 novembre 2023 :

| N° PARCELLE | Ancien Numéro | Nouveau Numéro |
|--------------------|---------------|----------------|
| BM 2773 | Néant | 54 |
| BM 2785 | Néant | 67 |
| BM 2790 | Néant | 84 |
| BM 2791 | Néant | 90 |
| BM 2784 | Néant | 113 |
| BM 2783 | Néant | 137 |
| BM 2782 | Néant | 143 |
| BM 2779 et BM 2788 | Néant | 160 |
| BM 2781 | Néant | 161 |
| BM 2780 et BM 2789 | Néant | 162 |

ARTICLE 2 : Il est interdit de porter ou de modifier sans autorisation municipale le numéro attribué.

ARTICLE 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux riverains,
- Au centre des Impôts fonciers de Draguignan
- A l'INSEE, Service système d'informations géographiques
- Au SDIS du Var
- A La Poste, au centre de l'adresse
- A la Poste de Saint-Maximin,
- A la Gendarmerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
- A la police municipale de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

